



Arrêt

n° 100 931 du 15 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. PAUL loco Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et de confession protestante. Vous viviez à Bukavu où vous travailliez au sein d'une association dénommée AFEJUCO, « Association des femmes juristes du Congo ». Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2009, vous avez décidé de quitter Kinshasa pour aller vivre et travailler à Bukavu au sein d'une association dénommée l'AFEJUCO (association des femmes juristes du Congo). Votre rôle était d'aller sur le terrain afin de convaincre les femmes victimes de viols de dénoncer les auteurs de ces viols.

Vous parliez souvent à une certaine [N.M.] dont le mari est un soldat de la FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo). Celle-ci s'était présentée à l'association en prétendant être victime de viols. Vous ignoriez personnellement le fait qu'elle était mariée à un militaire. Vous la poussiez à aller dénoncer ces viols à [J.], une avocate de votre association. Vous avez ensuite emmené [N.] à une réunion chez la présidente du parti de Vital Kamere dans la commune de Kadutu, Madame [C.K.]. Celle-ci vous avait demandé d'amener [N.] afin qu'elle témoigne du fait que le pouvoir en place n'était pas sécurisant. Le 05 septembre 2011, vous avez été arrêtée par des hommes en civil alors que vous faisiez vos courses au marché. Vous avez été conduite à l'ANR où vous avez été détenue pendant 8 jours. Là, vous apprenez que le mari de [N.], le commandant [J.K.], avait tué Madame [C.K.]. Le huitième jour de votre détention, le commandant [J.K.] est venu vous dire que vous alliez subir le même sort que Madame [C.K.]. Ce même jour, vous avez été transférée par avion dans un autre bureau de l'ANR à Kinshasa. Vous y avez été détenue pendant 5 jours. Le 18 septembre 2011, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien et de votre oncle. Le 1er octobre 2011, vous avez quitté le Congo avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 03 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous craignez d'être tuée par les forces de l'ordre congolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ayez réellement vécu et travaillé à Bukavu pendant 2 ans entre 2009 et 2011. En effet, vos connaissances de cette ville ne sont que trop sommaires et lacunaires que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous y ayez bel et bien vécu et travaillé pendant ce laps de temps. En effet, vous n'avez pas été à même de citer une seule rivière présente à Bukavu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.10). Vous n'avez été capable de citer que deux villages qui entourent la ville de Bukavu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.10). Vous n'avez su citer aucune autre ville du Sud Kivu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.11). Vous n'avez réussi à citer que trois des quatre communes de Bukavu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.12). Lorsqu'il vous est demandé de citer différents quartiers de la commune de Kadutu, commune dans laquelle vous viviez, vous vous contentez de dire Kadutu centre (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.12). Vous n'avez pas pu non plus citer le nom d'une seule grande place de la commune de Kadutu en expliquant cela par le fait qu'au Congo, on ne retient pas le nom des places (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.12). Si vous connaissez le nom du gouverneur de la province du Sud Kivu, vous n'avez été à même de citer ni celui du maire de Bukavu, ni celui du bourgmestre de la commune de Kadutu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.12). Vous ne savez citer le nom que d'un seul marché dans l'ensemble de la ville de Bukavu, à savoir celui de votre commune, le marché Makoméno (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.13). Vous ne connaissez aucun nom d'hôtel, de bar ou de boîte de nuit dans la ville de Bukavu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.15). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements importants qui se sont déroulés à Bukavu depuis votre arrivée en 2009 et de les raconter de manière précise, vous déclarez que « Ceux qui se sont passés c'est que moi j'ai pu voir ce qui s'est passé le plus, c'est ce qui m'a fait fuir le pays. Des cas de viols, des marches que les femmes ont faites. Il y a eu aussi la mort de la présidente de l'UNC du parti de Vital Kamere tuée dans sa propre maison » (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.15). Même si vous avez répondu à quelques questions ponctuelles relatives notamment aux noms de centres hospitaliers de Bukavu, aux noms d'écoles, d'universités et d'églises ainsi qu'au nom de la principale radio de Bukavu, l'ensemble de vos connaissances de cette ville est trop sommaire et lacunaire que pour convaincre le Commissariat général de votre présence et de votre activité dans cette ville entre 2009 et 2011. Confrontée au questionnement de l'officier de protection qui s'étonne du peu de connaissance que vous démontrez de cette ville, vous n'apportez aucun élément supplémentaire susceptible de convaincre le Commissariat général de votre présence à Bukavu, mais vous déclarez que vous n'avez pas vécu deux années complètes dans cette ville. Ainsi, vous déclarez que vous faisiez également du commerce de temps en temps à Kinshasa (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.25). Ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre présence et de votre activité dans cette ville pendant deux ans. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble des problèmes que vous y avez vécus, ainsi que les craintes qui y sont liées.

D'autre part, à considérer votre présence à Bukavu comme effective, quod non en l'espèce, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de 13 jours d'abord à Bukavu, puis à Kinshasa. En effet, vos propos relatifs à cette détention sont peu étayés et ne démontrent pas une réelle impression de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention dans les détails, et de décrire vraiment l'ensemble des choses qui se sont passées pendant votre détention, vous déclarez que vous avez été frappée, que vous avez reçu un coup de crosse à Kinshasa qui a déformé votre visage et cassé vos dents et que vous étiez plus frappée à Kinshasa qu'à Bukavu (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.26). Insistant, l'officier de protection vous demande ce que vous pouvez raconter d'autre par rapport à cette détention, et vous déclarez que vous n'avez pas été violée mais qu'on vous frappait comme un homme, au ventre avec un bâton et que vous aviez un problème au bras gauche (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.26). Lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes qui étaient détenues dans la même cellule que vous de la manière la plus précise possible, vous déclarez que « En tt cas presque tout le monde était méfiant d'exposer son problème ; Tout le monde avait peur de la mort, personne voulait dire ce qui l'a amené par là. Quand on est venu m'interroger, je les ai entendues parler et elles disaient que c'est elle qu'on va tuer cette fois-ci » (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.27). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous connaissez les noms des personnes détenues dans votre cellule, et vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.27). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment se passait une journée dans votre cellule, de dire comment ça se passait à l'intérieur de la cellule, vous déclarez que vous dormiez par terre, que vous entendiez les militaires faire leur sport, que chacun est assis dans son coin, vous parlez de la nourriture et du fait que des fois on vous sortait une par une, et que vous étiez frappée (cf. rapport d'audition du 23.10.2012, p.28). L'ensemble de ces propos relatifs à votre détention est peu étayé et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause cette détention alléguée de treize jours, d'abord à Bukavu puis à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté deux documents, à savoir une attestation de perte de pièce d'identité et une attestation émanant de l'AFEJUCO (avec la copie de la carte d'électeur de la personne l'ayant signée).

L'attestation de perte de pièce d'identité tend à prouver votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'attestation émanant de l'AFEJUCO n'est pas de nature à rétablir la cohérence de votre récit. Tout d'abord, notons que ce document a été réalisé à Tournai en Belgique en date du 19 octobre 2012. De plus, ce document se borne à mentionner que vous jouiez un rôle actif sur le terrain dans le cadre de la lutte contre l'impunité de viols et violences faites aux femmes, mais ne décrit aucunement votre rôle en profondeur. Enfin, ce document ne peut établir à lui seul le fait que vous avez réellement vécu et travaillé à Bukavu entre 2009 et 2011 et que vous y avez été arrêtée puis détenue dans les bureaux de l'ANR. Partant, ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, une attestation de suivi psychologique du 19 décembre 2012 et un document intitulé *3TAMIS à Notélé-Tournai pour suivre les élections communales belges 14/10/2012*.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle n'est pas convaincue que la requérante a réellement vécu et travaillé à Bukavu entre 2009 et 2011. Elle considère en outre que le récit de la requérante sur sa double détention à Bukavu et Kinshasa n'est pas crédible. Enfin, elle estime que les documents remis par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue du fait que la requérante ait réellement vécu et travaillé à Bukavu entre 2009 et 2011. Elle estime que les connaissances de la requérante de cette ville sont trop sommaires et lacunaires que pour convaincre du fait qu'elle ait bel et bien travaillé et vécu pendant ce laps de temps à Bukavu.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, qu'il était important de remarquer que la partie défenderesse a admis que la requérante avait pu donner des informations à propos des centres hospitaliers, des écoles, des universités, des églises ainsi qu'à propos de la principale radio de Bukavu et que la partie défenderesse reproche principalement des lacunes géographiques ou relatives à des événements survenus dans la ville.

La partie requérante estime qu'une telle conclusion revient à méconnaître le parcours spécifique de la requérante. A cet égard, elle rappelle qu'elle est originaire de Kinshasa et y a toujours vécu avant de venir travailler à Bukavu. De même, elle tient à rappeler que ses enfants sont restés à Kinshasa et qu'elle ne s'est rendue à Bukavu que pour travailler. Elle soutient qu'elle ne résidait pas en permanence à Bukavu, mais uniquement dix jours par mois et que le reste du temps elle était à Kinshasa avec ses enfants et s'occupait de ses activités commerciales. Elle soutient ne s'être jamais sentie chez elle à Bukavu et avoir toujours eu l'impression d'être une étrangère. Elle soutient que dans cette ville, elle n'a développé aucune relation sociale, étant uniquement là dans le cadre du travail. Elle soutient que c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre les réponses qu'elle a données en toute honnêteté (requête, pages 3 et 4).

En l'espèce, le Conseil fait sien le motif de la décision entreprise relatif au manque de crédibilité du récit de la requérante, due à l'inconsistance de ses déclarations relatives à la ville de Bukavu.

En effet, la requérante a déclaré qu'elle avait vécu à Bukavu de 2009 à 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 5). Or, le Conseil constate d'importantes lacunes dans le récit de la requérante à propos de Bukavu, qui ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure au manque de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet du fait qu'elle ait vécu et travaillé dans cette ville. A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne connaît pas le nom d'une seule rivière de Bukavu, n'est capable de citer que trois villages qui entourent la ville de Bukavu, n'est pas capable d'estimer la distance entre Bukavu et Kinshasa, n'a pu citer que trois des quatre communes de la ville de Bukavu, ne connaît qu'un seul quartier de la commune de Kadutu, ne connaît pas l'identité du bourgmestre de Kadutu et du maire de Bukavu, ne parvient à citer qu'un seul marché dans l'ensemble de la ville et ne connaît le nom d'aucun hôtel, bar ou boîte de nuit (*ibidem*, pages 10 à 12 et 15).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante tient des propos inconsistants, qui ne témoignent absolument pas de son vécu dans la ville de Bukavu, lorsqu'il lui est demandé de citer les événements importants qui se sont déroulés dans cette ville depuis son arrivée en 2009 (*ibidem*, page 15).

Quand bien même la partie défenderesse a indiqué, comme le rappelle la partie requérante en termes de requête, que la requérante a répondu à quelques questions ponctuelles relatives aux noms de centres hospitaliers, aux noms d'écoles, d'universités et d'églises et au nom de la principale radio de Bukavu (*ibidem*, pages 14 et 15), le Conseil estime que les déclarations de la requérante, dans leur ensemble, sont trop lacunaires pour pouvoir tenir pour établi qu'elle a vécu de 2009 à 2011 dans la ville de Bukavu. En effet, le Conseil estime que ces méconnaissances, au vu du profil éduqué de la requérante et du fait qu'elle prétende avoir voyagé dans la région de Bukavu en raison de son travail (*ibidem*, pages 6 et 16), ne sont pas vraisemblables. A cet égard, la partie requérante n'établit par conséquent pas que la partie défenderesse ait méconnu le « parcours spécifique de la requérante ».

En termes de requête, la partie requérante justifie ses méconnaissances, d'une part, par le fait qu'elle serait originaire de Kinshasa, y aurait toujours vécu et que ses enfants y seraient d'ailleurs restés, et, d'autre part, par le fait qu'elle ne résidait pas en permanence à Bukavu mais dix jours sur le mois et que le reste du temps elle était à Kinshasa.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explication et il relève le caractère évolutif des déclarations de la requérante à cet égard.

En effet, le Conseil observe qu'avant que la requérante ne soit invitée à s'expliquer sur ses méconnaissances sur Bukavu, elle a, à plusieurs reprises, affirmé avoir toujours vécu à Bukavu depuis son arrivée dans cette ville en 2009 et que ses enfants l'y ont rejointe début 2011 pour retourner à Kinshasa au moment de ses ennuis (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 19 et pièce 14). Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante, interrogée sur son emploi du temps de la semaine à Bukavu, déclare qu'elle se rendait deux fois par semaine sur le lieu de son travail à Bukavu et que le reste de son temps elle le passait « à l'intérieur », le plus souvent Kabare et Walungu, où elle restait trois à quatre jours. Elle précise également, pendant son temps libre, faire du commerce de marchandises qu'elle envoyait à Kinshasa ou qu'elle emmenait à Kinshasa elle-même (*ibidem*, pages 16 et 17). Ce n'est qu'une fois confrontée à ses méconnaissances que la requérante a déclaré qu'elle passait plus de temps à Kinshasa qu'à Bukavu car ses enfants étaient à Kinshasa (*ibidem*, page 25).

Le Conseil estime que cette explication ne peut, en soi, suffire à expliquer les importantes méconnaissances constatées dans le récit de la requérante au sujet de Bukavu au vu du caractère évolutif de ses propos à cet égard.

Enfin, le Conseil estime que les autres explications avancées par la partie requérante au sujet de ses méconnaissances au sujet de Bukavu ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il n'est pas plausible que la requérante qui allègue avoir travaillé à Bukavu, s'être rendue à raison de deux fois par semaine sur son lieu de travail, avoir voyagé dans deux villages de la région environnante à la ville de Bukavu, de même qu'avoir travaillé dans la ville de Bukavu pendant deux ans, fournisse un récit aussi peu détaillé sur la ville et ses environs. La circonstance qu'elle ne se soit jamais sentie chez elle dans cette ville ou qu'elle n'y ait pas développé de relation sociale est soit peu pertinent en l'espèce, soit non corroboré par les propres déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne sa vie sociale à Bukavu, la requérante déclarant avoir été membre de la ligue des femmes de la commune de Kadutu et bien connaître la présidente de ce groupe (dossier administratif, pièce 10, page 2).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il n'était pas crédible que la requérante ait vécu et travaillé à Bukavu de 2009 à 2011, année de son départ vers la Belgique.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il est permis de remettre en cause la détention de treize jours de la requérante, d'abord à Bukavu, puis à Kinshasa.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle estime stéréotypée et fondée sur des considérations subjectives. Elle ne comprend pas les motifs pour lesquels l'on peut émettre une opinion quant au comportement que doit adopter une jeune femme congolaise victime d'une arrestation arbitraire et de mauvais traitements étant donné que chaque être humain réagit différemment à ce type de situation traumatizante.

La partie requérante rappelle qu'elle est suivie depuis deux mois par une psychologue qui, dans son attestation du 19 décembre 2012, a précisé que, pour l'instant, la requérante éprouve des difficultés pour trouver les mots en vue de décrire les événements traumatiques subis dans son pays. Elle considère que cette fragilité doit être prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate, à titre liminaire et en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les faits qui seraient à l'origine de la détention de la requérante ne sont pas crédibles.

En effet, la requérante a déclaré que, dans le cadre de ses activités à l'AFEJUCO, elle a rencontré une certaine [N.M.] qui lui aurait dit avoir été violée par des militaires, qu'elle aurait tenté de l'amener à faire son témoignage devant les instances de l'association, qu'elle l'a amenée dans une réunion de Madame [C.K.], présidente du parti UNC de Vital Kamere dans la commune de Kadutu, qui lui aurait demandé de témoigner du fait que le pouvoir était insécurisant. [N.M.], mécontente, aurait informé son époux, officier des FARDC, de cette situation, ce qui aurait entraîné l'assassinat en avril 2011 de Madame [C.K.] et l'arrestation en septembre 2011 de la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20).

Or, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait été inquiétée que le 5 septembre 2011 alors qu'elle prétend que Madame [C.K.] a été assassinée en avril 2011 et qu'elle serait la seule de son association à être inquiétée, ne donnant pour seule raison à ce sujet que le fait que le mari de [N.M.] n'était pas contre le fait que son épouse se rende à l'association, mais bien qu'elle aille à une réunion de l'UNC car il avait « des problèmes » par rapport à ce parti et qu'il n'aurait d'ailleurs pas hésité à faire assassiner Madame [C.K.] (*ibidem*, pages 20 et 24), alors qu'elle déclare dans le même temps qu'elle était accusée de mobiliser les femmes contre le pouvoir en raison de son travail dans cette association (*ibidem*, pages 21 et 23, dossier administratif, pièce 10 et requête, page 5).

Le Conseil se rallie en outre au motif de l'acte attaqué relatif à la détention de treize jours de la requérante, d'abord à Bukavu, puis à Kinshasa. En effet, les propos de cette dernière à ce sujet sont vagues, généraux et ne démontrent pas une réelle impression de vécu en détention. Ainsi, le Conseil observe que les propos de la requérante au sujet de son vécu carcéral, de son quotidien, de l'identité de ses codétenus ainsi que des conditions de vie commune dans le cadre de cette détention sont trop générales pour attester son vécu au sein de cette prison (*ibidem*, pages 26, 27 et 28).

Les contestations formulées en termes de requête sont insuffisantes pour renverser le constat auquel la partie défenderesse a abouti. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les arguments de la partie requérante au sujet du certificat psychologique et de la fragilité de la requérante ne permettent pas de renverser le constat dressé *supra*. En effet, en ce qui concerne l'attestation psychologique du 19 décembre 2012, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation, qui fait référence « aux événements douloureux survenus dans son pays », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Par ailleurs, cette attestation évoque notamment, comme « événements douloureux survenus dans son pays », le décès du père de la requérante, le rejet familial et les menaces envers la requérante considérée comme responsable de la mort de ce dernier, alors que la requérante n'a jamais évoqué de tels événements.

Par conséquent, le Conseil constate que le certificat psychologique atteste que la partie requérante présente des symptômes tels que de l'anxiété, des troubles du sommeil, un manque d'estime de soi et une grande souffrance, mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

5.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

L'attestation de témoignage du 19 octobre 2012 ne comporte aucun élément qui serait de nature à corroborer les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande, ce document précisant simplement que la requérante était membre de l'AFEJUCO et y jouait un rôle actif sur le terrain dans le cadre de la lutte contre l'impunité des viols et violences faites aux femmes. Néanmoins, ce document ne permet pas d'attester que la requérante a réellement vécu à Bukavu comme elle prétend, au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard (*supra*, point 5.6.1), et qu'elle aurait réellement vécu les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale, n'y faisant aucune allusion.

Le document intitulé *3TAMIS à Notélé-Tournai pour suivre les élections communales belges 14/10/2012* qui, d'après la requérante attesterait l'existence de Madame [J.M.], secrétaire générale de l'association dans laquelle la requérante travaillait à Bukavu, et sa présence en Belgique en septembre-octobre 2012 (requête, page 5), ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations, étant que s'il vise une Madame [J.M.], c'est uniquement en tant que « consultante en communication et production » et qu'il n'est fait nulle part mention de l'association AFEJUCO.

L'attestation de perte de pièce d'identité permet tout au plus d'attester l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de sa présence entre 2009 et 2011 à Bukavu, des faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale et de sa détention et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient en l'espèce qu'elle a été malmenée durant sa détention en raison de ses activités dans la lutte contre l'impunité dans le cadre des violences faites aux femmes. Elle rappelle que son récit s'inscrit totalement dans le contexte congolais (viols autres violences commises par les FARDC) en matière telle qu'il faut considérer que son récit est cohérent, crédible et honnête (requête, page 7). Elle estime que la situation dans son pays est troublée.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.), étant donné qu'il n'est pas établi que la requérante ait vécu à Bukavu (*supra*, point 5.6.1) et qu'elle prétend être originaire et avoir toujours vécu à Kinshasa (requête, page 4), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT